

100197201
ANA/AT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT CINQ JUILLET**

**À ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, au siège de l'Office notarial
ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Alexandre NAVAUD, Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO », titulaire d'un
Office Notarial à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air,**

Est établie la présente DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Bertrand Gérard Gilbert **MARTINEAU**, expert-comptable
commissaire aux comptes, et Madame Maryline Jeannine Juliette **MALEINGE**,
gérante de sociétés, demeurant ensemble à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) 57
Bis avenue Bon Air, Saint-Pierre-Montlimart.

Monsieur est né à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 16 août 1962,

Madame est née à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 12 août 1962.

Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 1er juin 1985
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après figurant sous le nom "**DONATEUR**" ou "**DONATEURS**"*

DONATAIRES

1°) Madame Julie Marie Sylvie **MARTINEAU**, responsable administratif,
épouse de Monsieur Thomas Patrick **JOLIVET**, demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
(49410) 6 place Jules et Marie Sourice, Saint-Florent-le-Vieil.

Née à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 10 février 1987.

Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 9 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Monique BELLEVRE-LEVOYER, notaire à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Maine-et-Loire), le 9 juillet 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Pierre Thierry Paul **MARTINEAU**, ingénieur responsable qualité, époux de Madame Yuly Andrea **CELEITA RUIZ**, demeurant à ANGERS (49000) 15 rue Jean de La Fontaine.

Né à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 1er juillet 1989.

Marié à la mairie de LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 12 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François DELSAUX, notaire à TIERCE (49125), le 29 mai 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après figurant sous le nom "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**"*

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement introduit ce qui suit.

TERMINOLOGIE

Les termes "**DONATEUR**" ou "**DONATEURS**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment toute personne physique, homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les termes "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires copartagés de la présente donation-partage.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, **DONATEUR**, est présent à l'acte.

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, **DONATEUR**, est présente à l'acte.

Monsieur Pierre **MARTINEAU**, **DONATAIRE**, est présent à l'acte.

Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, **DONATAIRE**, est présente à l'acte.

Madame Jeannine Marie Madeleine, **MALEINGE**, née **BLANDIN**, est présente à l'acte.

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PARTIES

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage porte sur les titres sociaux de sociétés et sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés, pour lesquels leur qualification juridique au regard du régime matrimonial du **DONATEUR** et les motifs de la donation sont présentement décrits.

I. Caractéristiques de la société dénommée « MONTLIMART INVEST »

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société a pour objet :

- *l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*
- *l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la mise en place de toutes les sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,*
- *éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. ».*

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **MONTLIMART INVEST**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros.

Il est composé de 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 1 à 100	100 parts
Monsieur Bertrand MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 101 à 200	100 parts
Monsieur Pierre MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 201 à 300	100 parts
Madame Yuly CELEITA RUIZ à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 301 à 400	100 parts
Monsieur Thomas JOLIVET à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 401 à 500	100 parts
Madame Julie MARTINEAU, épouse JOLIVET à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales, ci numérotées de 501 à 600	100 parts

Siège social

Le siège social est sis 57 Bis avenue Bon Air, Saint Pierre Montlimart, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 840 334 064 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, Monsieur Pierre **MARTINEAU**, Madame Yuly **CELEITA RUIZ**, épouse **MARTINEAU**, Monsieur Thomas **JOLIVET** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, en leur qualité de co-gérants de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **MONTLIMART INVEST** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts de la société sont à jour et certifiés conforme par le gérant suivant décision de la collectivité des associés en date du 24 juillet 2023, préalablement aux

présentes et actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de ANGERS.

Copie desdits statuts refondus demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 1

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 2

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date.

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 3

Un extrait Kbis de la société, à jour au 20 juillet 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 4

La société dénommée « **MONTIMART INVEST** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

Accord de l'établissement prêteur

L'établissement prêteur BANQUE CIC OUEST (CIC Ouest), représenté par son directeur général, dûment habilité à cet effet, a donné son accord à la présente donation-partage tout en spécifiant l'absence d'exigibilité anticipée du contrat de prêt immobilier en cours aux termes d'un courrier contresigné en date du 17 juillet 2023 dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 5

II. Caractéristiques de la société dénommée « SCI BON AIR »

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société a pour objet dans la limite d'opérations de caractères strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- l'achat de tous les immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de terrains sis à Saint Pierre Montlimart, avenue Bon Air
- la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, avec ou sans garanties hypothécaires
- l'exploitation de ces immeubles pour leur location à toutes personnes physiques ou morales et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civile de l'activité sociale. ».

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **SCI BON AIR.**

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 671.43 euros.

Il est composé de 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Madame Jeannine MALEINGE

à concurrence de l'usufruit de quarante parts sociales, ci numérotées de 1 à 40

40 parts

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU,
à concurrence de la pleine propriété de vingt parts sociales, ci numérotées de 41 à 60

20 parts

données en NP.

à concurrence de la nue-propriété de treize parts sociales, ci numérotées de 1 à 13

13 parts

reste 1.

et à concurrence du tiers indivis en nue-propriété d'une part sociale, ci numérotée 40

1/3 part

Monsieur Thierry MALEINGE,

à concurrence de la pleine propriété de vingt parts sociales, ci numérotées de 61 à 80

20 parts

à concurrence de la nue-propriété de treize parts sociales, ci numérotées de 14 à 26

13 parts

et à concurrence du tiers indivis en nue-propriété d'une part sociale, ci numérotée 40

1/3 part

Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX,

à concurrence de la pleine propriété de vingt parts sociales, ci numérotées de 81 à 100

20 parts

à concurrence de la nue-propriété de treize parts sociales,
ci
numérotées de 27 à 39

13 parts

et à concurrence du tiers indivis en nue-propriété d'une
part sociale, ci
numérotée 40

1/3 part

Siège social

Le siège social est sis 44 avenue du Petit Montrevault 49110 Saint-Pierre-Montlimart.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 382 208 767 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Madame Jeannine **MALEINGE** en sa qualité de gérante de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **SCI BON AIR** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et de la société sont à jour.

La gérante déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 6

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date.

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 7

Un extrait Kbis de la société, à jour au 20 juillet 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 8

La société dénommée « **SCI BON AIR** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

III. Caractéristiques de la société dénommée « 3M INVEST »

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société a pour objet :

- la gestion de portefeuilles de titres, droits sociaux et autres valeurs mobilières,
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'acquisition de terrains, leur exploitation et leur mise en valeur pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de la vente, échange ou apport en société,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. ».

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **3 M INVEST**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 753 500 euros.

Il est composé de 17 535 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété de treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci numérotées de 1 à 13 498	1/2 × 13 498 parts
à concurrence de la moitié indivise en usufruit de treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci numérotées de 1 à 13 498	1/2 × 13 498 parts
et à concurrence de la pleine propriété divise de mille cinq cent quatre-vingt-douze parts sociales, ci numérotées de 13 499 à 15 090	1 592 parts

Les parts n^{os} 1 à 13 499 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 1 052 actions de la société

« SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été reçues par donation.

Les parts n^{os} 13 500 à 14 179 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 53 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été acquises avant mariage.

Les parts n^{os} 14 180 à 15 090 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 71 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles actions ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

Monsieur Pierre MARTINEAU,
à concurrence de la moitié indivise en nue-propiété de six
mille sept cent quarante-neuf parts sociales, ci $1/2 \times 6\,749$ parts
numérotées de 1 à 6 749

Madame Julie MARTINEAU, épouse JOLIVET
à concurrence de la moitié indivise en nue-propiété
indivise de six mille sept cent quarante-neuf parts sociales, ci $1/2 \times 6\,749$ parts
numérotées de 6 750 à 13 498

Monsieur Bertrand MARTINEAU,
à concurrence de la pleine propriété divise de deux mille
quatre cent quarante-cinq parts sociales, ci 2 445 parts
numérotées de 15 091 à 17 535

Les parts n^{os} 15 091 à 17 535 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie, d'une part de l'apport en numéraire à la constitution de la société « 3 M INVEST », et d'autre part de l'apport de parts sociales de diverses sociétés civiles immobilières en date du 14 juin 2023, appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles parts ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

Siège social

Le siège social est sis MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49110), 57 bis avenue du Bon Air.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 881 047 765 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, et Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, en leur qualité de co-gérants de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **3 M INVEST** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts de la société sont à jour et certifiés conforme par le gérant suivant décision de la collectivité des associés en date du 20 juillet 2023, préalablement aux

présentes et actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de ANGERS.

Copie desdits statuts refondus demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 9

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 10

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date.

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 11

Un extrait Kbis de la société, à jour au 20 juillet 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 12

La société dénommée « **3 M INVEST** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

IV. Qualification des biens, objets de la présente donation-partage, au regard du régime matrimonial du DONATEUR

Concernant les parts sociales de la société dénommée « **MONTLIMART INVEST** », Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, et Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, **DONATEURS**, déclarent que lesdites parts constituent des biens qui leur sont communs.

Concernant les parts sociales de la société dénommée « **SCI BON AIR** » :

- d'une part, Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, et Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, **DONATEURS**, déclarent que lesdites parts, numérotées de 41 à 60, constituent des biens qui leur sont communs, et ;
- d'autre part, Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, **DONATEUR**, déclare que lesdites parts, numérotées de 1 à 13 et 40, constituent des biens qui lui sont propres.

Concernant les parts sociales de la société dénommées « **3 M INVEST** » :

- d'une part, Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, et Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, **DONATEURS**, déclarent que lesdites

parts, numérotées de 14 180 à 17 535, constituent des biens qui leur sont communs, et ;

- d'autre part, Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, **DONATEUR**, déclare que lesdites parts, numérotées de 1 à 14 179, constituent des biens qui lui sont propres.

V. Motifs de la présente donation-partage

La présente donation-partage est consentie pour les motifs suivants :

- continuer la transmission du patrimoine des **DONATEURS** au profit de leurs enfants majeurs, Julie et Pierre ;
- maintenir et pérenniser la cohésion et l'harmonie familiales.

* * *

Ceci introduit, il est procédé à la donation-partage des titres sociaux, objets du présent acte.

DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux **DONATAIRES** qui acceptent expressément, de la **PLEINE PROPRIÉTÉ** ainsi que de la **NUE-PROPRIÉTÉ**, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens, ci-après désignés, et répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Le présent acte est divisé en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots donnés
Deuxième partie :	Attribution aux copartagés
Troisième partie :	Modalités et conditions de la donation
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- I. - FORMATION DES LOTS DONNÉS

LOTS FORMÉS ET DONNÉS PAR MONSIEUR ET MADAME BERTRAND MARTINEAU

PREMIER LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** parts sociales de la société dénommée « **MONTLIMART INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 à 99.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de DIX EUROS (10,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 99 parts sociales données de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,**

ci,

990,00 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DEUXIEME LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** parts sociales de la société dénommée « **MONTLIMART INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 101 à 199.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de DIX EUROS (10,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 99 parts sociales données de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,**

ci,

990,00 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

TROISIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **DIX (10)** parts sociales de la société dénommée « **SCI BON AIR** », susvisée à l'exposé, numérotées de 21 à 30.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de HUIT CENTS (800,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 10 parts sociales données de HUIT MILLE EUROS,**

ci,

8 000,00 EUR

L'usufruit viager à déduire, réservé par les **DONATEURS**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à leur âge respectif (60 ans Monsieur et 60 ans Madame), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR),**

ci,

4 000,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de QUATRE MILLE EUROS,

ci, **4 000,00 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

QUATRIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **DIX (10)** parts sociales de la société dénommée « **SCI BON AIR** », susvisée à l'exposé, numérotées de 31 à 40.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de HUIT CENTS (800,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 10 parts sociales données de HUIT MILLE EUROS,**

ci, **8 000,00 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par les **DONATEURS**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à leur âge respectif (60 ans Monsieur et 60 ans Madame), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, **soit QUATRE MILLE EUROS,**

ci, **4 000,00 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de QUATRE MILLE EUROS,

ci, **4 000,00 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

CINQUIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1 677)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 14 181 à 15 857.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 1 677 parts sociales données de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES,**

ci, **233 354,55 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par les **DONATEURS**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à leur âge respectif (60 ans Monsieur et 60 ans Madame), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

ci, 116 677,28 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

ci, 116 677,27 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

SIXIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1 677)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 15 858 à 17 534.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), soit une valeur en **PLEINE PROPRIÉTÉ** pour les **1 677 parts sociales données de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES,**

ci, 233 354,55 EUR

L'usufruit viager à déduire, réservé par les **DONATEURS**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à leur âge respectif (60 ans Monsieur et 60 ans Madame), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

ci, 116 677,28 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

ci, 116 677,27 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

**LOTS FORMÉS ET DONNÉS PAR MADAME
MARYLINE MARTINEAU**

SEPTIÈME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX (6)** parts sociales de la société dénommée « **SCI BON AIR** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 à 6.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 6 parts sociales données de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS,**

ci, **4 800,00 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,**

ci, **2 400,00 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,

ci, **2 400,00 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

HUITIÈME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX (6)** parts sociales de la société dénommée « **SCI BON AIR** », susvisée à l'exposé, numérotées de 7 à 12.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ pour les 6 parts sociales données de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS,**

ci, **4 800,00 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,**

ci, **2 400,00 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,

ci,

2 400,00 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

NEUVIÈME LOT

DESIGNATION

La **MOITIÉ INDIVISE** de la **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (6 749)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 à 6 749.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur de la MOITIÉ INDIVISE en PLEINE PROPRIÉTÉ des 6 749 parts sociales données de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,**

ci,

469 561,68 EUR

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, **soit DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,**

ci,

234 780,84 EUR

Soit pour la MOITIÉ INDIVISE de la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci,

234 780,84 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DIXIÈME LOT

DESIGNATION

La **MOITIÉ INDIVISE** de la **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (6 749)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 6 750 à 13 498.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur de la MOITIÉ INDIVISE en PLEINE PROPRIÉTÉ des 6 749 parts sociales données de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,**

ci, **469 561,68 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,**

ci, **234 780,84 EUR**

Soit pour la MOITIÉ INDIVISE de la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, **234 780,84 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

ONZIÈME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ de TROIS CENT QUARANTE (340)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée à l'exposé, numérotées de 13 499 à 13 838.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ des 340 parts sociales données de QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS,**

ci, **47 311,00 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**

ci, **23 655,50 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci, **23 655,50 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DOUZIÈME LOT

DESIGNATION

La NUE-PROPRIÉTÉ de TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales de la société dénommée « 3 M INVEST », susvisée à l'exposé, numérotées de 13 839 à 14 178.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ des 340 parts sociales données de QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS,**

ci, **47 311,00 EUR**

L'usufruit viager à déduire, réservé par le **DONATEUR**, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit **VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**

ci, **23 655,50 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci, **23 655,50 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

MASSE TOTALE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER

MASSE TOTALE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER :

SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

ci, **765 007,22 EUR**

DROIT DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à LA MOITIE (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,**

ci, **382 503,61 EUR**

- II. -
ATTRIBUTION AUX DONATAIRES COPARTAGÉS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

RÉPARTITION ÉGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante de la présente donation-partage sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, en sorte que chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié (1/2) de la masse totale.

Les attributions s'effectueront selon les modalités suivantes.

À MONSIEUR PIERRE MARTINEAU

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Pierre **MARTINEAU**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "**PREMIER LOT**"
 donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX**
EUROS,

ci, **990,00 EUR**

Les biens et droits compris sous le "**TROISIÈME LOT**"
 donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **QUATRE MILLE EUROS**,

ci, **4 000,00 EUR**

Les biens et droits compris sous le "**CINQUIÈME LOT**"
 donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **CENT SEIZE MILLE SIX CENT**
SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

ci, **116 677,27 EUR**

Les biens et droits compris sous le "**SEPTIÈME LOT**"
 donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **DEUX MILLE QUATRE CENTS**
EUROS,

ci, **2 400,00 EUR**

Les biens et droits compris sous le "**NEUVIÈME LOT**"
 donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE**
MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-
vingt-quatre centimes,

ci, **234 780,84 EUR**

Les biens et droits compris sous le "**ONZIÈME LOT**"
 donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **vingt-trois mille six cent**
CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci, **23 655,50 EUR**

MONTANT TOTAL ÉGAL À SES DROITS :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT
TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

ci, 382 503,61 EUR

À MADAME JULIE MARTINEAU

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Julie **MARTINEAU**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "**DEUXIÈME LOT**"
donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX**
EUROS,

ci, 990,00 EUR

Les biens et droits compris sous le "**QUATRIÈME LOT**"
donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **QUATRE MILLE EUROS**,

ci, 4 000,00 EUR

Les biens et droits compris sous le "**SIXIÈME LOT**"
donnés par ses parents, Monsieur et Madame Bertrand
MARTINEAU, d'une valeur de **CENT SEIZE MILLE SIX CENT**
SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

ci, 116 677,27 EUR

Les biens et droits compris sous le "**HUITIÈME LOT**"
donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **DEUX MILLE QUATRE CENTS**
EUROS,

ci, 2 400,00 EUR

Les biens et droits compris sous le "**DIXIÈME LOT**"
donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE**
MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-
vingt-quatre centimes,

ci, 234 780,84 EUR

Les biens et droits compris sous le "**DOUZIÈME LOT**"
donnés par sa mère, Madame Maryline **MARTINEAU**, née
MALEINGE, d'une valeur de **vingt-trois mille six cent**
CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci, 23 655,50 EUR

MONTANT TOTAL ÉGAL À SES DROITS :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT
TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,

ci, 382 503,61 EUR

- III. -

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour Madame Julie **JOLIVET** et Monsieur Pierre **MARTINEAU**, descendants **DONATAIRES**, à titre d'**avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputeront sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE LORS DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toute décharge nécessaire et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

INTERDICTION D'ALIÉNER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

En raison notamment de la réserve d'usufruit et du caractère familial des biens donnés, le **DONATEUR** interdit formellement, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, au **DONATAIRE** qui s'y soumet :

- de vendre,
- d'aliéner,
- de nantir,
- de mettre en cautionnement,
- de remettre en garantie les titres donnés aux présentes,
- de demander le retrait judiciaire,
- ou de demander la dissolution judiciaire ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ;

et ce, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire, ci-dessus stipulée, portera tant sur les biens donnés que ceux qui en seront la représentation et les biens ultérieurement subrogés.

Toutefois, et à titre exceptionnel, lesdits actes pourront être autorisés avec le consentement exprès et préalable du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée en l'absence d'accord exprès et préalable du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, seraient apportés à une ou plusieurs autres sociétés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport ; ces titres étant eux-mêmes considérés comme purement et simplement subrogés à ceux des présentes.

La subrogation trouvera également à s'appliquer à tous les titres rémunérant les différents apports qui seraient effectués à l'avenir.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, ou ceux qui en seraient la représentation, seraient aliénés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors plus généralement à tous biens, de quelque nature que ce soit (mobilière ou immobilière), subrogeant les biens donnés.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner, de nantir, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du dernier d'entre eux.

Par exception, cette interdiction prendra fin pour chacun des **DONATAIRES**, dans l'hypothèse :

- de survie des deux **DONATEURS** et lesquels viendraient à être placés sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future ;
- de survie d'un des **DONATEURS** et lequel viendrait à être placé sous un des régimes de protection juridique exposés ci-dessus ;
- du décès prématuré des deux **DONATEURS** pendant la majorité des **DONATAIRES**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du dernier des deux **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du dernier des deux **DONATEURS**.

CLAUSE RÉSIDUELLE - DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

I. Décès du donataire du vivant des donateurs ou de l'un d'entre eux – Clause résiduelle et droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux, les parties entendent d'un commun accord faire application des deux clauses ci-après décrites par ordre de priorité.

En tout état de cause, les **DONATEURS** entendent que l'exercice desdites clauses fasse obstacle aux droits légaux du conjoint du **DONATAIRE** et à toute donation ou legs à son profit et ce même en usufruit.

I. 1. À titre principal, la clause résiduelle

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux et laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales, à hauteur de la totalité des biens donnés par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant.

En d'autres termes, Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur décès à leurs propres descendants, par parts égales.

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux et ne laissant à sa survivance aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, et en vue d'assurer la transmission des biens donnés par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son frère/sœur, vivant ou représenté, à hauteur de la totalité des biens donnés par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant, ou ceux qui en seraient la représentation, dont il n'aurait pas disposés à titre onéreux ou à titre gratuit.

En d'autres termes, Monsieur Pierre **MARTINEAU** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à sa sœur, Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, vivante ou représentée.

Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, pourra également librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à son frère, Monsieur Pierre **MARTINEAU**, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du code civil, et de l'article 784 C du code général des impôts pour son volet fiscal, le ou les gratifiés en second seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

I. 2. À titre subsidiaire, le droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux, ce ou ces derniers déclarent se réserver expressément à leur profit le droit de retour sur le ou les biens présentement donnés, ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, et sous réserve du droit des tiers, pour l'exercer s'ils le jugent à propos du cas où la clause résiduelle ci-avant décrite ne trouverait pas à s'appliquer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les **DONATEURS** précisent que le droit de retour qu'ils viennent de se réserver s'exercera, non en considération de l'origine des biens donnés aux **DONATAIRES** mais, en proportion de ceux respectivement apportés par chacun d'eux dans la constitution de la masse des biens donnés et à partager.

En d'autres termes, le droit de retour s'exercera au profit de chaque **DONATEUR** sur les titres sociaux des sociétés dénommées « **MONTLMART INVEST** », « **SCI BON AIR** » et « **3 M INVEST** », ainsi que sur les biens et droits immobiliers, susvisés, mais seulement à hauteur de son apportement.

En cas d'exercice du droit de retour, les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du code civil.

Si les biens donnés ont été aliénés, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation par dérogation à l'article 1352 du même code.

II. Décès du donataire après les donateurs – Clause résiduelle

En cas de décès du **DONATAIRE** après le décès des **DONATEURS** et laissant pour lui succéder une postérité, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

En cas de décès du **DONATAIRE**, après le décès des **DONATEURS** et ne laissant pour lui succéder aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son frère/sœur, vivant ou représenté, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

ACTION RÉVOCATOIRE EN VALEUR

À défaut pour le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, TRENTE (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra une valeur équivalente à ceux des biens compris dans le(s) lot(s) du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. ».

En conséquence, les parties, et particulièrement le **DONATAIRE**, prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4, alinéa 2^e, du code civil, consentir dès à présent, sous réserve de l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, ainsi qu'il a été

dit plus haut au titre de “l’interdiction d’aliéner, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire”, à ce que chacun d’entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l’action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l’un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d’un droit réel sur l’un de ces biens, et ce dans l’hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l’exercice d’une action en réduction exercée contre l’autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d’établir l’un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION À SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession que la présente donation soit rapportée à la succession, ainsi que lui permettent les dispositions de l’article 845 du code civil.

Le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du code civil. Le **DONATAIRE** est informé qu’en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu’il aurait dû avoir dans le partage s’il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l’un ou l’autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lequel ou lesquels l’action est intentée.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS DONNÉS

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES TITRES SOCIAUX

I. En ce qui concerne les lots numéros 1 et 2

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** seront pleins propriétaires des parts sociales données et attribuées à eux à compter de ce jour.

Ils en auront également la jouissance à compter de ce jour.

II. En ce qui concerne les lots numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales données et attribuées à eux à compter de la date de ce jour et supporteront les charges réelles, que représentent les **usufruits de premier et de second rang** stipulés aux présentes.

En conséquence, ce n'est qu'à cette date que les **DONATAIRES** pourront exercer leur jouissance.

II. 1. USUFRUITS DE PREMIER et DE SECONG RANG constitués par Monsieur Bertrand MARTINEAU

- Usufruit de premier rang

Monsieur Bertrand **MARTINEAU** constitue sur sa tête et à son profit un usufruit en premier sur l'intégralité des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 6 établis par le **DONATEUR**, et attribués en nue-propriété aux **DONATAIRES**.

Par l'effet du présent acte, il en aura l'usage et la jouissance exclusifs desdits biens, dans les limites de ce qui est dit après.

L'usufruit de premier rang prendra fin en son entier au moment du décès de Monsieur Bertrand MARTINEAU.

- Usufruit de second rang

Monsieur Bertrand **MARTINEAU** constitue au profit de Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, son épouse en cas de survie, un usufruit en second portant sur la moitié des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 6 établis par le **DONATEUR**, et attribués en nue-propriété aux **DONATAIRES**.

Étant précisé ici que l'usufruit portant sur l'autre moitié des lots n^{os} 3 à 6 a vocation à être conservé par le conjoint survivant au titre de ses droits dans la communauté, de tel sorte que Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, sera usufruitière de l'intégralité des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 6 établis par le **DONATEUR**, et attribuées en nue-propriété aux **DONATAIRES**.

Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, après y avoir consenti, accepte expressément cette libéralité.

L'usufruit de second rang est immédiatement constitué mais ne s'exercera qu'une fois l'usufruit de premier rang éteint, lequel prendra fin en son entier au moment du décès de Monsieur Bertrand MARTINEAU, ainsi qu'il est dit ci-avant.

II. 2. USUFRUITS DE PREMIER et DE SECONG RANG constitués par Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE

- Usufruit de premier rang

Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, constitue sur sa tête et à son profit un usufruit en premier sur l'intégralité des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 12 établis par le **DONATEUR**, et attribués en nue-propriété aux **DONATAIRES**.

Par l'effet du présent acte, elle en aura l'usage et la jouissance exclusifs desdits biens, dans les limites de ce qui est dit après.

L'usufruit de premier rang prendra fin en son entier au moment du décès de Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE.

- Usufruit de second rang

Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, constitue au profit de Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, son époux en cas de survie, un usufruit en second portant sur (i) la moitié des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 6 établis par le **DONATEUR**, et attribués en nue-propiété aux **DONATAIRES**, et (ii) l'intégralité des parts sociales données et réparties dans les lots n^{os} 7 à 12 établis par le **DONATEUR**, et attribuées en nue-propiété aux **DONATAIRES**.

Étant précisé ici que l'usufruit portant sur l'autre moitié des lots n^{os} 3 à 6 a vocation à être conservé par le conjoint survivant au titre de ses droits dans la communauté, de tel sorte que Monsieur Bertrand **MARTINEAU** sera usufruitier de l'intégralité des biens donnés et répartis dans les lots n^{os} 3 à 6 établis par le **DONATEUR**, et attribuées en nue-propiété aux **DONATAIRES**.

Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, après y avoir consenti, accepte expressément cette libéralité.

L'usufruit de second rang est immédiatement constitué mais ne s'exercera qu'une fois l'usufruit de premier rang éteint, lequel prendra fin en son entier au moment du décès de Madame Maryline **MARTINEAU**, née **MALEINGE**, ainsi qu'il est dit ci-avant.

CONDITION D'EXERCICE DE L'USUFRUIT DE SECOND RANG

Régime juridique de l'usufruit en de second rang

Il est précisé par le Notaire soussigné que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit de second rang aux termes de la présente donation-partage ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice de l'usufruit prévu par l'article 757 du code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente stipulation d'usufruit de second rang par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Révocabilité de la stipulation de l'usufruit de second rang

Le Notaire soussigné a porté, en tant que de besoin, à la connaissance des parties les dispositions de l'article 1096 du code civil :

« La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. ».

La présente donation-partage de biens présents ne prenant pas effet au cours du mariage, elle n'est en conséquence pas visée par l'irrévocabilité spéciale prévue par ce texte et demeure au contraire librement révocable.

Caducité de la stipulation d'usufruit de second rang

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du code civil :

« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme. ».

Connaissance prise de cette information, les parties déclarent qu'en cas de divorce, l'usufruit de second rang stipulée aux termes des présentes sera caduc de plein droit sans formalité.

Par ailleurs, et à la condition que la réglementation applicable en la matière le permette, au jour du décès du **DONATEUR** prémourant, ledit usufruit de second rang ne produira effet que dans l'hypothèse où lors du décès, il n'existerait ni instance en séparation de corps ou en divorce, ni divorce, ni aucune séparation de corps passée en force de chose jugée, ni de séparation de biens judiciaire, ni de signature privée de convention de divorce contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel.

CONDITION D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET FINANCIERS DE PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

Il est rappelé que le **DONATEUR**, usufruitier en premier ou en second, jouira de l'usufruit réservé raisonnablement aux conditions et charges de droit en pareille matière au sens de la législation et de la jurisprudence applicables.

Il exercera tous les droits attachés à la jouissance des titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Les parts sociales, objets des présentes, étant grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent de répartir entre eux l'exercice des droits de vote et financiers (distribution des bénéfices du résultat courant, distribution des bénéfices accumulés et déficits sociaux), conformément aux stipulations statutaires.

Étant précisé qu'en toutes hypothèses, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et devra être convoqué à toutes les assemblées. Il disposera du même droit d'information que l'usufruitier.

En tant que de besoin, il est rappelé les stipulations pertinentes des statuts des sociétés dénommées « **MONTLIMART INVEST** », « **SCI BON AIR** » et « **3 M INVEST** » relatives à l'exercice des droits de vote et financiers, le cas échéant, lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit.

- En ce qui concerne la société dénommée « MONTLIMART INVEST »

« ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(...)

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

- En ce qui concerne la société dénommée « SCI BON AIR »

« ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

(...)

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

- En ce qui concerne la société dénommée « 3 M INVEST »

« ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(...)

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote revient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires sauf pour les décisions ayant pour objet le transfert de siège social à l'étranger, la dissolution anticipée et la liquidation de la société pour lequel le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

(...)

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

(...)

En cas de démembre de parts sociales

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

En présence d'un quasi-usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire s'engagent à faire enregistrer l'acte constatant les sommes appréhendées par l'usufruitier, objets de la distribution, pour la preuve de la sincérité de la dette et de son existence, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 773 du Code général des impôts. Le quasi-usufruitier sera expressément dispensé de faire emploi et fournir caution. ».

RÈGLES APPLICABLES EN CAS D'ALIÉNATION DES PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

L'usufruitier et le nu-propiétaire entendent renoncer à valoriser leurs droits démembrés et à partager le prix de vente.

Il devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations afin de permettre le report de leurs droits respectifs sur le ou les biens nouvellement acquis, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du code civil.

Pour l'application des présentes, il y a lieu d'entendre par « *subrogation* », le remplacement dans le patrimoine du nu-propiétaire de la nue-propiété des biens, et dans le patrimoine de l'usufruitier de l'usufruit des biens, par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Dispositions statutaires et extrastatutaires

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il s'engage à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire le **DONATEUR**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

- En ce qui concerne la société dénommée « MONTLIMART INVEST »

Les statuts de la société dénommée « **MONTLIMART INVEST** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 13 intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » ce qui suit :

« 1 – Cession entre vifs

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. ».

En outre, conformément aux stipulations de l'article 17 intitulé « *Décisions collectives* » :

« 1 – Nature - Modalité

(...)

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant trois quart des parts sociales. ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, la collectivité des associés a, à l'unanimité, autorisé la présente donation, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 13

- En ce qui concerne la société dénommée « SCI BON AIR »

Les statuts de la société dénommée « **SCI BON AIR** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 12 intitulé « *Mutations entre vifs* » ce qui suit :

« (...) »

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance. ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 24 juillet 2023, Madame Jeannine **MALEINGE**, née **BLANDIN**, gérante de la société, a (i) autorisé la présente donation et (ii) agréé les **DONATAIRES** en leur qualité de nouveaux associés de la société, et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 14

- En ce qui concerne la société dénommée « 3 M INVEST »

Les statuts de la société dénommée « **3 M INVEST** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 13 intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » ce qui suit :

« 1 – Cession entre vifs

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. ».

En outre, conformément aux stipulations de l'article 17 intitulé « *Décisions collectives* » :

« 1 – Nature - Modalité

(...)

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés, à l'exception des décisions se rapportant à l'agrément en cas de transmission des parts sociales. ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, la collectivité des associés a, à l'unanimité, (i) autorisé la présente donation et (ii) agréé les **DONATAIRES** en leur qualité de nouveaux associés de la société, et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 15

Dispositions extrastatutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés sur les parts sociales des sociétés dénommées « **MONTLIMART INVEST** », « **SCI BON AIR** » et « **3 M INVEST** » et qu'il n'existe aucun autre engagement ou restriction de quelque nature que ce soit s'opposant à la réalisation de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts qui a trait au capital social des sociétés dénommées « **MONTLIMART INVEST** », « **SCI BON AIR** » et « **3 M INVEST** ».

- En ce qui concerne la société dénommée « MONTLIMART INVEST »

L'article 7 intitulé « *Capital social* » est dorénavant rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros).*

Il est divisé en 600 parts de 10 euros chacune.

À la suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Alexandre NAVAUD, notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 25 juillet 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété d'une part sociale, ci 1 part
numérotée 100

- Monsieur Bertrand MARTINEAU,
à concurrence de la pleine propriété d'une part sociale, ci
numérotée 200 1 part
 - Monsieur Pierre MARTINEAU,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-
dix-neuf parts sociales, ci 199 parts
numérotées de 1 à 99 et de 201 à 300
 - Madame Yuly CELEITA RUIZ,
à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales,
ci 100 parts
numérotées de 301 à 400
 - Monsieur Thomas JOLIVET,
à concurrence de la pleine propriété de cent parts sociales,
ci 100 parts
numérotées de 401 à 500
 - Madame Julie MARTINEAU, épouse JOLIVET,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-
dix-neuf parts sociales, ci 199 parts
numérotées de 101 à 199 et de 501 à 600
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts sociales. ».

- En ce qui concerne la société dénommée « SCI BON AIR »

À l'article 7 intitulé « Souscription des parts composant le capital initial », il est rajouté un paragraphe "III. -" rédigé comme suit :

« III. - Suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Alexandre NAVAUD, notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 25 juillet 2023 :

Les cent parts sociales (100) de la société sont réparties entre :

- Madame Jeannine MALEINGE
à concurrence de l'usufruit de quarante parts sociales de
106,7143 euros chacune, ci 40 parts
numérotées de 1 à 40
- Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU,
à concurrence de l'usufruit de vingt parts sociales de
106,7143 euros chacune, ci 20 parts
numérotées de 41 à 60
- à concurrence de la nue-propriété d'une part sociale de
106,7143 euros chacune, ci 1 part
numérotée 13
- et à concurrence du tiers indivis en nue-propriété d'une
part sociale de 106,7143 euros, ci 1/3 part
numérotée 40

- Monsieur Pierre MARTINEAU,
à concurrence de la nue-propiété de seize parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci
numérotées de 1 à 6 et de 21 à 30 16 parts
- Madame Julie MARTINEAU, épouse JOLIVET
à concurrence de la nue-propiété de seize parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci
numérotées de 7 à 12 et de 31 à 40 16 parts
- Monsieur Thierry MALEINGE,
à concurrence de la pleine propriété de vingt parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci 20 parts
numérotées de 61 à 80

à concurrence de la nue-propiété de treize parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci 13 parts
numérotées de 14 à 26

et à concurrence du tiers indivis en nue-propiété d'une
part sociale de 106,7143 euros, ci 1/3 part
numérotée 40
- Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX,
à concurrence de la pleine propriété de vingt parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci 20 parts
numérotées de 81 à 100

à concurrence de la nue-propiété de treize parts sociales
de 106,7143 euros chacune, ci 13 parts
numérotées de 27 à 39

et à concurrence du tiers indivis en nue-propiété d'une
part sociale de 106,7143 euros, ci 1/3 part
numérotée 40
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :
cent parts sociales, ci 100 parts
Représentant une somme totale de DIX MILLE SIX CENT
SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE-TROIS
CENTIMES, ci 10 671,43 €.

- En ce qui concerne la société dénommée « 3 M INVEST »

L'article 7 intitulé « Capital social » est dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (1 753 500 euros).

Il est divisé en 17 535 parts de 100 euros chacune.

À la suite d'actes de donation-partage reçus par Maître Alexandre NAVAUD, notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 25 juillet 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE**
à concurrence de la pleine propriété de deux parts
sociales, ci 2 parts
numérotées 14 179 et 14 180

à concurrence de l'usufruit de quinze mille quatre-vingt-huit
sociales, ci 15 088 parts
numérotées de 1 à 14 178 et de 14 181 à 15 090

Les parts n^{os} 1 à 13 499 constituant des biens propres pour avoir été
attribuées en contrepartie de l'apport de 1 052 actions de la société
« SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont
été reçues par donation.

Les parts n^{os} 13 500 à 14 179 constituant des biens propres pour avoir été
attribuées en contrepartie de l'apport de 53 actions de la société « SOCIETE
MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été acquises
avant mariage.

Les parts n^{os} 14 180 à 15 090 constituant des biens communs pour avoir été
attribuées en contrepartie de l'apport de 71 actions de la société « SOCIETE
MALEINGE » appartenant à la communauté de biens existant entre les
époux ; lesquelles actions ont été acquises pendant le mariage à l'aide de
deniers communs.

- **Monsieur Pierre MARTINEAU,**
à concurrence de la nue-propriété de huit mille sept cent
soixante-six parts sociales, ci 8 766 parts
numérotées de 1 à 6 749, de 13 499 à 13 838 et de 14 181
à 15 857

- **Madame Julie MARTINEAU, épouse JOLIVET**
à concurrence de la nue-propriété huit mille sept cent
soixante-six parts sociales, ci 8 766 parts
numérotées de 6 750 à 13 498, de 13 839 à 14 178 et de
15 858 à 17 534

- **Monsieur Bertrand MARTINEAU,**
à concurrence de la pleine propriété d'une part sociale, ci 1 part
numérotée 17 535

à concurrence de l'usufruit de deux mille quatre cent
quarante-quatre parts sociales, ci 2 444 parts
numérotées de 15 091 à 17 534

Les parts n^{os} 15 091 à 17 535 constituant des biens communs pour avoir été
attribuées en contrepartie, d'une part de l'apport en numéraire à la constitution
de la société « 3 M INVEST », et d'autre part de l'apport de parts sociales de
diverses sociétés civiles immobilières en date du 14 juin 2023, appartenant à
la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles parts ont été
acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs. »

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social :**

17 535 parts ».

Publication

Une attestation dressée par le Notaire soussigné ou un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tout pouvoir étant donné à cet effet à tout porteur d'un extrait des présentes ou de l'attestation dressée.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société susvisée qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société - Intervention du gérant

- En ce qui concerne les sociétés dénommées « MONTLIMART INVEST » et « 3 M INVEST »

Conformément à l'article 1690 du code civil, le **DONATEUR**, co-gérant des sociétés dénommées « **MONTLIMART INVEST** » et « **3 M INVEST** », intervient aux présentes à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

- En ce qui concerne la société dénommée « SCI BON AIR »

Il est constaté la comparution de :

Madame Jeannine Marie Madeleine **BLANDIN**, retraitée, demeurant à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) 44 avenue du Petit Montrevault, Saint-Pierre-Montlimart.

Née à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (49110), le 6 avril 1939.

Veuve de Monsieur Jules **MALEINGE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, en sa qualité de co-gérante de la société dénommée « **SCI BON AIR** », intervient également aux présentes à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

Détermination du prix de revient

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

En particulier, le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la méthode de calcul applicable au prix de revient lorsque des titres ont été acquis par donation.

Ainsi, conformément à l'alinéa premier du premier point de l'article 150-0 D du code général des impôts :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et, (...) en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. ».

Déclaration sur les plus-values en report d'imposition

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'application aux présentes des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, en raison d'opération d'apport de titres, intervenant en France, à une société bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par le **DONATAIRE** à la date de la présente donation-partage, et ci-après littéralement reproduites :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ; (...)

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ; (...)

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report. (...)

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. ».

Le **DONATEUR** rappelle que :

- une partie des parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** » est affectée d'une plus-value en report d'imposition, pour un montant total, après abattement pour durée de détention, de **QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (462 778,00 EUR)**, par suite de l'opération d'apport de la pleine propriété 1 176 actions de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », société par actions simplifiée, au capital social de 230 000 euros, dont le siège social est fixé sis SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110), avenue du Bon Air, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 324 631 274, à ladite société en date du 31 décembre 2019 ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le **DONATEUR**, au sens des dispositions précitées, à la date de ce jour.

En conséquence, le report d'imposition de la plus-value est maintenue et est transférée sur la tête du **DONATAIRE** dans la proportion des titres transmis à l'issue de la présente donation-partage.

Étant précisé ici qu'en cas de de démembrement des titres reçus lors de l'apport résultant d'une donation de la nue-propriété de ces titres, le sort de la plus-value en report grevant les titres transmis est réglé de la façon suivante :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant à l'usufruit que s'est réservé le **DONATEUR** continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report correspondant à la nue-propriété transmise gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du **DONATEUR**.

En revanche, l'imposition en report afférente à cette fraction de plus-value est transférée sur la tête du **DONATAIRE** dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B *ter* précité (BOI-RPPM-PVBM-30-10-60-30, 18 août 2020, § 130).

En conséquence, le **DONATAIRE** se reconnaît dûment informé que le montant de la plus-value en report correspondant à la nue-propriété transmise est imposé à son nom dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du code général des impôts, pour le cas où le ou les titres donnés venaient à être cédés, apportés, remboursés ou annulés dans un délai de cinq ans à compter des présentes.

Par ailleurs, le **DONATAIRE** se reconnaît dûment informé par le **DONATEUR** de toutes les obligations lui incombant conformément aux dispositions des articles 150-0 B *ter* du code général des impôts et 41 quater *vicies* de l'annexe III du même code, et notamment celle de mentionner le montant de la plus-value en report, ainsi décrit, dans sa déclaration d'ensemble des revenus.

Détermination du prix d'acquisition et du redevable de l'impôt de plus-value en cas de cession de titres dont la propriété est démembrée

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties, en cas de cession de titres dont la propriété est démembrée, sur la détermination du prix d'acquisition à retenir et le redevable de l'impôt qui peuvent varier en fonction des modalités de cession :

- cession conjointe par le nu-propiétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs avec répartition du prix de vente ou cession isolée de la nue-propiété ou de l'usufruit,
- cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée sans répartition du prix de vente,
- cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propiété.

Il est rappelé que les règles qui suivent s'appliquent aussi bien en cas de cession proprement dite qu'en cas d'opérations assimilées à des cessions, tels que des apports ou des échanges de titres.

Par ailleurs, les opérations d'échange et d'apports de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont, sous certaines conditions, susceptibles d'ouvrir droit, selon le cas, à un sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, ou à un report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du même code.

L'administration fiscale a commenté ces différentes situations, sans qu'il ne s'agisse d'une description exhaustive, dans son Bulletin officiel des impôts publié le 20 décembre 2019 (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60, 20 déc. 2019, §§ 40-220).

Ainsi, en l'état actuel, dans l'hypothèse d'une cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée sans répartition du prix de vente et dans laquelle le nu-propiétaire ou l'usufruitier a disposé de la pleine propriété des titres cédés avant leur démembrement, la plus-value est imposable au seul nom de l'usufruitier dès lors que le prix de vente des titres (ou le remboursement des apports et l'éventuel boni de liquidation) est attribué au seul usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit (§ 140).

À l'inverse –et dans une même hypothèse de cession–, la plus-value est imposable au seul nom du nu-propiétaire dès lors que le prix de vente des titres (ou le remboursement des apports et l'éventuel boni de liquidation) est remployé dans des biens eux-mêmes démembrés (§ 140).

Le prix d'acquisition à retenir pour la détermination de la plus-value imposable est constitué par le prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété des titres majoré de l'accroissement de la valeur de la nue-propiété constaté entre la date de l'acquisition initiale de la pleine propriété et la date de transmission de la nue-propiété (§ 160).

– IV. – FISCALITÉ

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

Donation-partage en date du 18 février 2012

Suivant acte reçu par Maître Monique BELLEVRE-LEVOYER, Notaire à MONTREVAULT (Maine-et-Loire), le 18 février 2012, régulièrement enregistré au SIE de CHOLET SUD EST le 1^{er} mars 2012, bordereau 2012/149, case n° 1, les **DONATEURS** ont consenti au profit des **DONATAIRES** une donation-partage portant sur la pleine propriété de 294 parts sociales de la société « **GROUPE SOREGOR** » (RCS 523 742 468), pour une valeur de CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (55 586,58 EUR).

La situation fiscale était la suivante :

Valeur des biens donnés à l'ensemble des DONATAIRES :	55 586,58 €
À chacun des DONATAIRES :	27 793,29 €
À chacun des DONATAIRES par DONATEUR :	13 896,65 €
Abattement applicable :	-159 325,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 50 000,00 €
Abattement utilisé :	-13 896,65 €
Valeur nette taxable :	NÉANT

Donation-partage en date du 8 février 2017

Suivant acte reçu par Maître François DELSAUX, Notaire à TIERCÉ (Maine-et-Loire), le 8 février 2017, régulièrement enregistré au SIE d'ANGERS NORD le 16 février 2017, bordereau 2017/222, case n° 1, les **DONATEURS** ont consenti au profit des **DONATAIRES** une donation-partage portant sur la pleine propriété de 1 556 parts sociales de la société « **GROUPE SOREGOR** » (RCS 523 742 468), pour une valeur de QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES (410 566,16 EUR).

La situation fiscale était la suivante :

Valeur des biens donnés à l'ensemble des DONATAIRES :	410 566,16 €
À chacun des DONATAIRES :	205 283,08 €
À chacun des DONATAIRES par DONATEUR :	102 641,54 €
Abattement applicable :	-100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-63 896,65 €
Abattement utilisé :	-36 103,35 €
Valeur nette taxable :	66 538,19 €
Calcul des droits dus :	
472 € × 5 % =	24 €
237 € × 10 % =	24 €
223 € × 15 % =	33 €
65 606,19 € × 20 % =	13 121 €
Droits dus par DONATAIRE par DONATEUR :	13 202 €
Droits dus par DONATAIRE :	26 404 €
Droits dus pour l'ensemble des DONATAIRES :	52 808 €

Dons manuels de sommes d'argent en date du 16 octobre 2021

Suivant don manuel de sommes d'argent du 16 octobre 2021, régulièrement enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGERS le 16 novembre 2021, référence 2021M3154, les **DONATEURS** ont consenti au profit de Monsieur Pierre **MARTINEAU, DONATAIRE** aux présentes, les sommes d'argent en pleine propriété d'un montant de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR).

Suivant don manuel de sommes d'argent du 16 octobre 2021, régulièrement enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGERS le 16 novembre 2021, référence 2021M3151, les **DONATEURS** ont consenti au profit de Madame Julie **MARTINEAU, épouse JOLIVET, DONATAIRE** aux présentes, les sommes d'argent en pleine propriété d'un montant de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR).

Pour chacun desdits dons manuels, les **DONATEURS** ont entendu bénéficier de l'abattement fiscal prévu à l'article 790 G du code général des impôts et applicable spécifiquement aux dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété.

Il en a résulté la situation fiscale suivante :

Valeur donnée pour l'ensemble des DONATAIRES :	127 460,00 €
À chacun des DONATAIRES :	63 730,00 €
À chacun des DONATAIRES par DONATEUR :	31 865,00 €
Abattement applicable (art. 790 G du CGI) :	-31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	-0,00 €
Abattement utilisé :	-31 865,00 €
Abattement résiduel :	-0,00 €
Valeur nette taxable :	NÉANT

En conséquence, la présente donation-partage bénéficiera d'un abattement résiduel de 50 000 € par **DONATAIRE**, et qui correspond à la différence entre l'abattement légal actuel de 100 000 € et l'abattement déjà utilisé antérieurement de 50 000 €.

Les tranches d'imposition à 5 %, 10 %, 15 % et 20 % n'ont pas été intégralement utilisées ; il reste un reliquat disponible dans chaque tranche, à savoir respectivement : 7 600 € (8 072 € - 472 €) dans la tranche à 5 %, 3 800 € (4 037 € - 237 €) dans la tranche à 10 %, 3 600 € (3 823 € - 223 €) dans la tranche à 15 % et 477 785,81 € (536 392 € - 65 606,19 € + 7 000 €) dans la tranche à 20 %.

NOMBRE D'ENFANTS

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ont deux enfants, seuls présomptifs héritiers, tous **DONATAIRES** aux présentes.

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier, des abattements et réductions fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Estimation des droits dus par l'ensemble des DONATAIRES

- **Madame Julie MARTINEAU a reçu de Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE**

Valeur des biens donnés :	321 669,98 €
Abattement applicable :	-100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-50 000,00 €
Abattement utilisé :	-50 000,00 €
Abattement restant :	-0,00 €
Valeur nette taxable :	271 669,98 €

Calcul des droits dus :

7 600 €	× 5 % =	380 €
3 800 €	× 10 % =	380 €
3 600 €	× 15 % =	540 €

256 669,98 € × 20 % =	51 334 €
Droits dus :	52 634 €

- **Madame Julie MARTINEAU a reçu de Monsieur Bertrand MARTINEAU**

Valeur des biens donnés :	60 833,64 €
Abattement applicable :	-100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-50 000,00 €
Abattement utilisé :	-50 000,00 €
Abattement restant :	-0,00 €
Valeur nette taxable :	10 833,64 €
Calcul des droits dus :	
7 600 € × 5 % =	380 €
3 233,64 € × 10 % =	323 €
Droits dus :	703 €

- **Monsieur Pierre MARTINEAU a reçu de Madame Maryline MARTINEAU, née MALEINGE**

Valeur des biens donnés :	321 669,98 €
Abattement applicable :	-100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-50 000,00 €
Abattement utilisé :	-50 000,00 €
Abattement restant :	-0,00 €
Valeur nette taxable :	271 669,98 €
Calcul des droits dus :	
7 600 € × 5 % =	380 €
3 800 € × 10 % =	380 €
3 600 € × 15 % =	540 €
256 669,98 € × 20 % =	51 334 €
Droits dus :	52 634 €

- **Monsieur Pierre MARTINEAU a reçu de Monsieur Bertrand MARTINEAU**

Valeur des biens donnés :	60 833,64 €
Abattement applicable :	-100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	-50 000,00 €
Abattement utilisé :	-50 000,00 €
Abattement restant :	-0,00 €
Valeur nette taxable :	10 833,64 €
Calcul des droits dus :	
7 600 € × 5 % =	380 €
3 233,64 € × 10 % =	323 €
Droits dus :	703 €

Total des droits à payer : 106 674 €

- V. -
DISPOSITIONS DIVERSES – CLÔTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751, première alinéa, du code général des impôts, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752, premier alinéa, du code général des impôts, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, entendent :

- donner tous pouvoirs nécessaires à Maître Alexandre NAVAUD ou à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, mettre le présent acte en concordance avec les documents déposés au greffe du registre du commerce et des sociétés (déclaration relative au registre des bénéficiaires effectifs, etc.) ou d'état civil, accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité, et plus généralement pour effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- et se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du code civil, autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier du même texte qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil.

En outre, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction générale des finances publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier central des dernières volontés, Minutier central électronique des notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

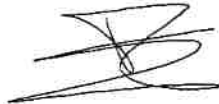
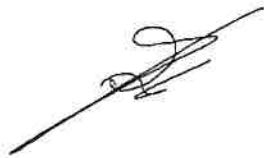
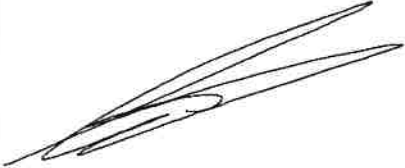
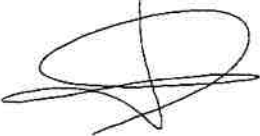
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

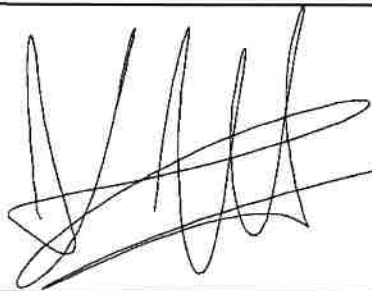
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MALEINGE Jeannine a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
Mme MARTINEAU Maryline a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
M. MARTINEAU Bertrand a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
M. MARTINEAU Pierre a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
Mme JOLIVET Julie a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	

**et le notaire Me
NAVAUD ALEXANDRE
a signé**

à ANGERS
L'AN DEUX MILLE VINGT
TROIS
LE VINGT CINQ JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, enclosed within a rectangular box.